

DECRET N° 72-55 du 8 mars 1972

fixant les avantages accordés aux Médecins
de la Fonction Publique en service sur le
Territoire National.--

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance N° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi N° 59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N° 59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 décembre 1959, réglementant la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 59-223 du 15 décembre 1959, portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 287/PR/MFPT du 16 juillet 1966, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Santé Publique de l'Etat ;
- VU le Décret N° 288/PR/MFPT du 16 juillet 1966, portant statuts particuliers du Cadre des personnels de l'Elevage et des Industries Animales ;
- VU le Décret N° 342/PC/MIAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N° 69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant réglementation des parcs automobiles publics et les textes modificatifs subséquents ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er.-- Les agents du Corps de Santé :

- Chirurgiens
- Pharmaciens
- Chirurgiens-Dentistes
- Médecins-Vétérinaires

en service sur le territoire national bénéficient d'un logement à titre gratuit.

ARTICLE 2 - Les agents du Corps de Santé cités ci-dessus et en service sur le territoire national peuvent prétendre à une prime de qualification mensuelle correspondant à un pourcentage du salaire indiciaire de base fixé ainsi qu'il suit :

- Médecins, Pharmaciens, Vétérinaires non spécialistes : 20 %
- Médecins spécialistes : 30 %
- Médecins, Pharmaciens et Vétérinaires Agrégés : 50 %

Ils bénéficient, en outre, de l'indemnité d'amortissement de véhicule prévue par le décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969.

ARTICLE 3 - La prime de qualification n'est pas imposable.

ARTICLE 4 - Les Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires peuvent prétendre, à leur entrée dans la Fonction Publique, à un prêt d'honneur de 300 000 francs à consentir par l'Etat et remboursable en 5 ans.

ARTICLE 5 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, a effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 8 mars 1972

par le Conseil Présidentiel,


Hubert MAGA

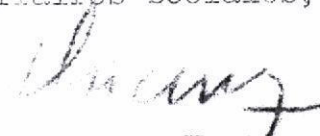

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN


Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances


Pascal CHABI-KAO

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,


Albert OUASSA

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6
MF 6 - MEPT 2 - Ministères 10 - HC 2
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5
DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - JORD 1